

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RÉNOVATION STRUCTURELLE ET SPORTIVE DU COSEC DE
DANNEMARIE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, représentée par Monsieur Vincent GASSMANN son Président, habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Sud Alsace Largue »,

Et en partenariat avec :

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence nationale du Sport qui cofinancent le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation structurelle et sportive du COSEC de DANNEMARIE qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

Objectif opérationnel : amélioration du niveau de service à la population qui concourent à la réussite éducative des collégiens.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation structurelle et sportive du COSEC de DANNEMARIE porté par la Communauté de Communes Sud Alsace Largue en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Le COSEC de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue situé au 15 rue des primevères 68210 DANNEMARIE est une salle multisports et un équipement structurant du territoire de l'intercommunalité. Il était utilisé quotidiennement par le collège de DANNEMARIE (à raison de 41 heures par semaine) qui le jouxte et par les clubs sportifs associatifs.

Suite à une étude de structure en vue d'une rénovation énergétique et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du COSEC, il a été repéré des dégradations importantes de la charpente, notamment sur ces parties externes, conduisant à une fermeture immédiate du local depuis août 2021. Depuis les collégiens sont amenés à pratiquer les activités sportives dans une salle communale de DANNEMARIE ou sont véhiculés en bus à ALTKIRCH. Cette fermeture handicape profondément la pratique du sport tant au collège que pour les associations qui ont dû trouver des salles alternatives dans les communes aux alentours avec de grandes difficultés d'organisation.

Après une année d'étude et de réflexion sur la stratégie à mener, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue a décidé par délibération de son Conseil communautaire du 29 septembre 2022 d'entreprendre des travaux de rénovation de la charpente et des sols sportifs en vue d'une réouverture en septembre 2023.

2.2 Contenu du projet

Les travaux de rénovation seront de deux ordres : le renforcement de la charpente et la rénovation des sols sportifs.

S'agissant du renforcement de la charpente, ces travaux vont consister :

- à la réparation et au renforcement des poutres principales par une opération de moisage ;
- au renforcement des pannes par la même technique ;
- à la remise en état des bois d'habillage extérieurs ;
- au capotage des poutres extérieures pour les protéger des intempéries ;
- à la reprise du gros œuvre.

Ces opérations nécessiteront la dépose et la repose :

- des radiants fonctionnant au gaz ;
- de tous les luminaires et réseaux électriques fixés sur les poutres et pannes.

S'agissant de la rénovation des sols sportifs des deux salles, le sol sportif de la grande salle n'a jamais été repris depuis les 30 ans d'existence du COSEC. Il est fortement dégradé, tant sur la surface que les marquages. Il est de plus fortement glissant ce qui le rend impraticable à cause des risques de chute. Le sol de la petite salle, recouvert de dalles en lino, est également fortement dégradé puisque de nombreuses dalles sont décollées ou cassées. Ces deux sols sportifs seront donc rénovés complètement avant la réouverture du COSEC, ainsi que les sols des circulations.

Pour le sol de la grande salle, ces opérations vont consister à :

- la dépose du pvc existant ;
- le ponçage du support et réalisation d'un ragréage ponctuel ;
- la fourniture et pose de pvc sportif flottant ;
- la pose de seuils larges ;
- le traçage des jeux.

Pour la petite salle et les couloirs d'accès :

- dépose des sols caoutchouc actuels ;
- réalisation de ragréage ;
- pose de pvc neuf et barres de seuil.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux vont se dérouler sur la deuxième partie de l'année 2023 pour une réouverture au public en 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet/les projets décrit(s) à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment ;
- Accorder la gratuité d'utilisation du COSEC par les collégiens sur le temps scolaire pour une durée de 4 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans ;
- Garantir au collège un volume hebdomadaire de créneaux selon la convention d'utilisation ;
- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mutualiser le matériel pédagogique entre le collège et les associations sportives.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction de Sports ainsi que la Direction de l'Education et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 271 290 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet / des projets et plan(s) de financement prévisionnel(s)

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 904 300 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 904 300 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre charpente	904 300 €	Région Grand Est /DETR / ANTS	452 150 €
Rénovation de charpente		Collectivité européenne d'Alsace	271 290 €
Dépose et repose radian Gaz		Porteur de projet	180 860 €
Maitrise d'œuvre relamping et sol sportif			
Dépose luminaire et relamping			
Rénovation des sols sportifs			
CTS / SPS			
TOTAL	904 300 €	TOTAL	904 300 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 271 290 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 904 300 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération / de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes Sud Alsace Largue,

Le Président,

Vincent GASSMANN